

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENTS:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Commerçant; cession de biens; compétence. — Recherche de la paternité; demande en déclaration d'identité; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — Droit d'usage; demande introductive; qualités incertaines; dommages et intérêts; point de départ; mise en demeure; prescription de trente ans. — Vente judiciaire d'immeubles; renvoi devant notaire; avoué poursuivant; vacations. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Enregistrement; droit de transcription; sociétés; apport d'immeubles. — Enregistrement; notaire; testament olographe; droit de transcription. — Arrêt; défaut de motifs; fin de non-recevoir; omission de statuer.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Orne*: Insurrection de Rouen; renvoi après cassation sur l'application de la peine. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Affaire de Eugène Raspail, représentant du peuple; outrage et violences exercés envers un représentant du peuple. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8<sup>e</sup> ch.): Plainte en diffamation par M. Bixio, représentant du peuple, ancien ministre du commerce, contre M. Cruzy, rédacteur en chef du *Courier de la Gironde*.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Depuis quelque temps les demandes de congé affluent dans une telle proportion, que si l'Assemblée ne se presse d'y mettre ordre elle se trouvera bientôt en nombre insuffisant pour délibérer. Or, comme le disait avec raison M. le président de Lamoricière, serait-il digne d'une grande assemblée de se proroger de fait, lorsqu'elle n'a pas jugé à propos de décréter une prorogation de droit? Il importe donc de s'occuper au plus vite d'une proposition présentée il y a déjà longtemps par M. Malbois, dans le but de régler les congés, et M. le président a mis d'urgence cette proposition à l'ordre du jour de demain.

La séance a été consacrée à la discussion du budget du ministère des finances. On sait qu'hier l'Assemblée a écarté les réductions proposées par la Commission sur l'allocation réclamée pour le personnel de l'administration des forêts. Aujourd'hui M. Maissiat est venu demander que le crédit du matériel fût augmenté d'une somme de deux millions destinée à établir dans les forêts des chemins de service et de communication. Cette allocation, disait-il, aurait le double avantage d'améliorer considérablement l'exploitation des forêts et de donner du travail à un grand nombre d'ouvriers; mais cette proposition a été repoussée.

Les chapitres 53 et suivants sont relatifs aux contributions indirectes, poudres à feu, et tabacs. On sait que le Gouvernement provisoire a réuni le service des tabacs à celui des contributions indirectes. Cette mesure est-elle favorable ou contraire aux vrais intérêts du service? Est-il convenable de laisser aux agents de l'administration des contributions indirectes, qui n'ont pas les connaissances spéciales nécessaires, le soin d'acheter les tabacs, de diriger la fabrication dans les manufactures, de faire construire et réparer les machines à vapeur? Ou bien, ainsi que cela se pratique pour les poudres, ne doit-on pas confier les achats, la fabrication et la direction des manufactures à des hommes qui, par leurs études aient acquis des connaissances propres à diriger ce service? — La Commission, dans son rapport, semble pencher pour cette dernière opinion, et elle engage le ministre des finances à faire de la question une étude approfondie. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il s'agit là d'une des principales branches du revenu de l'Etat, car les tabacs donnent un produit net de quatre-vingt-six millions au Trésor public, et il est essentiel, dès lors, de ne pas laisser compromettre, par l'insuffisance ou l'ignorance de la direction, une ressource aussi importante pour nos finances.

La Commission s'est également préoccupée d'un autre point relatif à la vente des tabacs. Elle s'est demandée s'il ne conviendrait pas d'enlever pour l'avenir les bureaux de tabac à la disposition du ministre et de les mettre en adjudication au fur et à mesure des extinctions.

Cette décision, a-t-elle dit dans son rapport, se justifierait par deux considérations: la première, tirée de l'intérêt du Trésor qui est celui des contribuables; la deuxième, de l'avantage qu'il y aurait, pour la morale et la bonne administration, de faire disparaître cette fièvre des emplois qui est, avec juste raison, signalée comme une des plaies actuelles de la société. L'Etat s'étant réservé le monopole de la vente du tabac, doit faire tourner au profit du Trésor tous les avantages qu'il retire de ce monopole; or, il est évident que si les bureaux sont concédés par la voie de l'adjudication, les remises que l'on fait aux débiteurs seront moins considérables, et les cahiers des charges pourraient être rédigés de manière à garantir l'intérêt du Trésor, en réservant la surveillance des agents de l'autorité et le droit de révocation. M. le ministre des finances, sans nier l'inconvénient des sollicitations (il en a reçu plus de vingt mille en deux mois!) n'a pas paru trouver la solution aussi simple que le supposait la Commission, et il a demandé le temps de réfléchir et de recourir à des calculs avant de se décider. Il a fait remarquer d'ailleurs qu'un grand nombre de bureaux de tabac étaient accordés à des agents de l'administration à titre de complément de traitement, et que si on mettait les bureaux en adjudication, il faudrait leur rendre ce complément en argent, ce qui n'occasionnerait pas une dépense moindre de 2,400,000 francs. M. Baraguy-d'Hilliers a ajouté, en outre, que les bureaux de tabacs sont réservés aux anciens militaires et à leurs veuves, et que la mise en adjudication aurait pour résultat de priver l'Etat du moyen de récompenser de bons et loyaux services. La question, comme on le voit, mérite d'être étudiée, et la Commission était allée un peu vite lorsqu'elle avait exprimé le vœu que la mesure par elle proposée reçut son exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le chapitre relatif à l'administration des postes a donné l'occasion à l'Assemblée de voter, sur la proposition de MM. Gloxin et Antony Thouret, une allocation supplémentaire de 250,000 francs en faveur des facteurs ruraux. Il est certain, en effet, que le traitement actuel de ces employés est tout-à-fait insuffisant. C'est à peine, disait M. Antony Thouret, s'ils peuvent subvenir à leurs dépenses de chaussures et de vêtements.

Un débat assez intéressant s'est élevé sur le service des dépêches dans la Méditerranée. La Commission, se fondant sur l'avis exprimé depuis plusieurs années par les divers rapporteurs du budget, et notamment, en 1847, par M. Bignon, a été d'avis qu'il convenait de confier désormais à l'industrie privée le transport des dépêches et des voyageurs de Marseille en Corse et dans les mers du Levant. Ce service est fait aujourd'hui par nos bâtiments à vapeur; mais il paraît que ces bâtiments sont en assez mauvais état, et M. de Lamoricière déclarait qu'ayant failli plusieurs fois se noyer lorsqu'il s'y trouvait à bord, il n'était pas fâché de saisir l'occasion de s'en plaindre. Il résulte d'ailleurs de documents irrécusables, que la substitution des bâtiments marchands à ceux de l'Etat aurait pour résultat, sans nuire à l'exactitude du service, de procurer une économie de deux millions 500,000 fr. L'Assemblée, d'accord avec M. le ministre des finances, a donc accueilli les conclusions de la commission et voté la réduction demandée, sauf au ministre à s'adresser plus tard à l'Assemblée législative afin d'obtenir les crédits nécessaires pour fournir aux compagnies adjudicataires, s'il y a lieu, les subventions qui seraient le résultat des conditions de l'adjudication.

Mais elle a accueilli avec moins de faveur la proposition faite par la Commission de supprimer quatre malle-postes, celles de Lyon à Bordeaux, de Lyon à Marseille, de Lyon à Mulhouse, de Bordeaux à Nantes. En général, la proposition n'a pas paru heureuse, et l'on n'a pas trop compris comment, pour réaliser une mesquine économie, la Commission avait pu consentir à adopter une mesure qui aurait pour résultat un retard soit de dix-sept, soit de douze heures, dans le transport des dépêches. Il s'agit là, en effet, de places commerciales fort importantes, entre lesquelles les relations sont suivies avec beaucoup d'activité, et l'on sait de quel intérêt est pour les affaires de commerce la célérité des communications. On se rappelle, d'ailleurs, que la proposition reproduite aujourd'hui par la Commission avait déjà été faite il y a quelques mois, et qu'on avait à peu près renoncé à y donner suite en présence des réclamations énergiques émanées des diverses chambres de commerce. M. Goudchaux semblait faire assez bon marché de ces réclamations, fondées, disait-il, sur des intérêts de localité. N'est-ce donc pas l'ensemble des intérêts locaux qui forme les intérêts généraux, et peut-on, d'ailleurs, traiter d'intérêt de localité celui qui se rattache aux affaires commerciales de quatre des principales places de France. Au reste, M. le ministre des finances s'est montré fort opposé à la mesure; et, sur la demande de la Commission qui désire délibérer de nouveau, la discussion a été renvoyée à demain.

C'est vendredi que s'ouvrira la discussion sur le projet de loi relatif aux cautionnements des journaux. M. Dupont (de Bussac) a déposé aujourd'hui, au nom de la Commission, un rapport qui, tout en déclarant le principe du cautionnement inconciliable avec la Constitution, la liberté de la presse et l'égalité entre tous les citoyens, propose néanmoins de maintenir, quant à présent, ce principe en le restreignant dans certaines limites. Voici, au surplus, quel serait l'avis de la Commission: 1° Réduire le cautionnement à 12,000 francs; 2° dispenser de tout cautionnement les journaux publiés dans les quarante-cinq jours avant les élections; 3° abolir, pour le même délai, les entraves apportées à la liberté de l'affichage et du colportage.

L'Assemblée a enfin terminé aujourd'hui la nomination des membres du Conseil d'Etat. Après deux scrutins, M. Bousmignault, dernier conseiller à élire, a été nommé. M. le président a donc proclamé le Conseil d'Etat constitué, et il a déclaré qu'un message serait envoyé à M. le président de la République, avec invitation de faire procéder dans le plus bref délai à l'installation de ce Conseil. — On sait que les représentants élus conseillers d'Etat (ils sont au nombre de quinze) cessent immédiatement de faire partie de l'Assemblée.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 avril.

##### COMMERCANTS. — CESSION DE BIENS. — COMPÉTENCE.

Le traité par lequel un commerçant fait à ses créanciers, qui l'acceptent, l'abandon de ses biens, est une cession volontaire qui n'est pas interdite aux commerçants. La cession que la loi nouvelle de 1838 sur les faillites ne leur permet pas, c'est la cession judiciaire, qu'il ne faut pas confondre avec celle qui émane de la volonté libre des parties et dont peuvent user tous les citoyens commerçants ou non commerçants. L'art. 541 de la nouvelle loi, en interdisant aux commerçants la cession judiciaire, n'a pas voulu qu'ils pussent substituer à l'état de faillite, qui est celui de tout négociant qui ne peut faire face à ses engagements, un état de déconfiture qui, n'étant pas la faillite, pourrait avoir de graves inconvénients pour le commerce en général, et pour les créanciers de celui qui s'y trouverait placé en particulier. Mais cet article a laissé la cession volontaire dans le droit commun.

Du reste, en supposant que la validité d'une telle session puisse être contestée, devant quelle juridiction doit-on porter la question? Est-ce devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal de commerce?

La Cour a pensé que la décision appartenait à la juridiction civile, conformément à ce qu'avait jugé l'arrêt attaqué. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi du sieur Pierron, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Mercadé.

##### RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — DEMANDE EN DÉCLARATION D'IDENTITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La recherche de la paternité, qui est interdite d'une manière absolue par l'art. 340 du Code civil, peut-elle être admise, d'une manière indirecte, au moyen d'une demande en déclaration d'identité formée par l'enfant qui, sans possession d'état, veut se faire déclarer le même enfant que celui dont la naissance a été avouée par le père devant l'officier de l'état civil?

En tout cas, est enfant peut-il, sans commencement de preuve par écrit, appuyer sur la preuve testimoniale une demande en déclaration d'identité à l'encontre du père, alors que l'art. 341 du Code civil ne permet la preuve par témoin d'une telle action, à l'égard de la mère, que sous la condition expresse d'un commencement de preuve par écrit?

Peut-il faire considérer comme commencement de preuve par écrit l'acte de naissance signé par le père de l'enfant qu'il dit être le même que lui, et dont il réclame la personnalité et les droits?

(Voir, pour la négative, arrêt de cassation du 28 mai 1810, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Merlin.)

Telles sont les graves questions que soulevait le pourvoi du sieur N... contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, lequel il reprochait d'avoir autorisé, au mépris de l'art. 340 du Code civil, une vraie recherche de paternité par la voie détournée d'une déclaration en demande d'identité, et d'avoir admis la preuve par témoin de cette identité, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, ou du moins sous le prétexte que l'acte de naissance de l'enfant auquel se rattachait le réclamant, comme lui étant identique, constituait un commencement de preuve par écrit.

Ce pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Tailhandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> Bosviel.

##### DROITS D'USAGE. — DEMANDE INTRODUCTIVE. — QUALITÉS INCERTAINES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. — MISE EN DEMEURE. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS.

Lorsqu'à l'origine d'une instance introduite par quelques habitants d'une commune réclamant l'exercice de droits d'usage dans une forêt, leurs qualités n'étaient pas clairement indiquées, et qu'on pouvait douter s'ils plaidaient *ut singuli* ou bien *ut universi*, le défendeur était fondé à exiger qu'ils les précisassent de manière à lever toute incertitude, à peine d'être déclarés non recevables dans leur demande; mais cette fin de non recevoir échappe au défendeur, lorsque les demandeurs, sur l'interpellation de leur adversaire, ont déclaré qu'ils agissaient *ut universi*, et ont été représentés par le maire en vertu d'une autorisation régulière, provoquée par le défendeur lui-même. Dès cet instant, les qualités ont été certaines et déterminées.

II. Le propriétaire de la forêt, qui a été condamné à payer des dommages et intérêts pour non jouissance à des usagers auxquels il contestait leurs droits, n'est pas fondé à se plaindre de ce que ces dommages et intérêts ont été alloués du jour de la demande, si, antérieurement à son acquisition, il y avait eu des contestations engagées sur ces droits d'usage entre l'ancien propriétaire et les habitants qui les réclamaient, et si, d'un autre côté, dans l'acte de vente il y avait des réserves sur l'éventualité de ces droits; si enfin (et ceci est décisif) le point de départ des dommages et intérêts a été fixé sur les bases mêmes posées par la partie condamnée. Il y a là, au surplus, matière à interprétation souveraine et exclusive par les juges du fond.

III. Des droits d'usage ne peuvent pas être considérés comme constitutifs d'une servitude discontinue proprement dite; ils peuvent dès lors être acquis par la prescription de 30 ans dans les pays surtout où la coutume (celle d'Auvergne par exemple) admettait cette espèce de prescription en pareille matière. Les faits de prescription sont laissés à l'appréciation souveraine et exclusive des Tribunaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> Chevalier (rejet du pourvoi du sieur Couq).

##### VENTE JUDICIAIRE IMMOBILIÈRE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — AVOUÉ POURSUIVANT. — VACATIONS.

Quand une vente immobilière qui devait se faire en justice a été renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit aux vacations qui lui auraient été allouées, si la vente eût été faite en justice. (Jurisprudence conforme, arrêt de cassation du 14 janvier 1843, arrêt d'admission en ce sens du 6 février 1848.)

Jugé en sens contraire par jugement du Tribunal civil de Mirecourt en date du 8 janvier 1849.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> Ripault.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du Bulletin du 17 avril.

##### ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — SOCIÉTÉ. — APPORT D'IMMEUBLES.

Quoique l'acte constatant un apport d'immeubles en société ne soit pas passible par lui-même du droit de transcription, cependant, si cet acte a été volontairement présenté à la transcription, le droit reste dû et définitivement acquis à la Régie.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nchet (plaidant: M<sup>rs</sup> Moutard-Martin), d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 9 juillet 1847. (Affaire Enregistrement contre Lepelletier d'Aunay.)

NOTA. La jurisprudence est fixée en ce sens par plusieurs arrêts. (V. Cassation, 13 décembre 1848, 23 juin 1846, 21 février et 26 mars 1848.)

##### ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le notaire qui, après avoir présenté un testament olographe au président du Tribunal de première instance, accepte le dépôt qui est fait de ce testament en son étude, présente ce testament à l'enregistrement avec l'acte de dépôt, et en délivre ensuite les extraits, doit acquiescer, en même temps que le droit d'enregistrement, le droit proportionnel de transcription, à raison d'une substitution contenue dans le testament.

En tout cas, en pareille occurrence, le notaire est non-recevable à réclamer la restitution du droit de transcription, lorsque, depuis que ce droit a été perçu, il a fait réellement transcrire le testament, et qu'il n'a été exigé, lors de cette transcription, qu'un simple droit fixe en raison de la perception antérieure du droit proportionnel.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nchet (plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin, avocat), d'un jugement

du Tribunal de Rennes, du 22 mars 1847. (Affaire Enregistrement contre Dionnais.)

Bulletin du 18 avril.

#### ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — OMISSION DE STATUER.

Lorsqu'après avoir inséré dans le point de droit la mention suivante « y a-t-il lieu de déclarer l'appel non-recevable? », un arrêt déclare dans ses motifs « qu'aucun des moyens de nullité ni fin de non-recevoir n'a été proposé » et statue au fond, y a-t-il là rejet implicite, mais sans motifs suffisants, de la fin de non-recevoir proposée, et l'arrêt doit-il être cassé pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810? — Résolu affirmativement.

Rapport de M. Simonneau, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nchet. Plaidants. M<sup>rs</sup> Moreau et Teyssier-Desforges. — Arrêt de la Cour de Paris, du 27 décembre 1845 (aff. Paragon contre St-Sauveur et autres).

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

Présidence de M. d'Aigremont St-Mauvieux, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 17 avril.

##### TROUBLES DE ROUEN. — RENVOI APRÈS CASSATION SUR L'APPLICATION DE LA PEINE.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* les débats du procès auquel a donné lieu l'insurrection de Rouen et l'arrêt qui les a terminés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre 1848.)

Les condamnés se pourvurent en cassation, et un arrêt intervenu le 3 février 1849 admit le pourvoi et cassa l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados pour fautive application de la peine. (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 février l'exposé des faits et les plaidoiries.)

Par suite de cette cassation, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de l'Orne pour être statué sur l'application de la peine seulement, la déclaration du jury étant maintenue.

Bien que l'état dans lequel l'affaire se présentait devant la Cour d'assises de l'Orne n'offrit que peu d'intérêt, puisque les débats ne devaient pas se rouvrir, une foule immense s'était portée au Palais-de-Justice.

Il a été d'abord donné lecture de l'arrêt de cassation. Bien que nous l'ayons donné en entier dans notre numéro du 11 février, nous croyons devoir en reproduire les dispositions en ce qui concerne l'application de la peine. Cette reproduction nous dispensera d'un plus long exposé des faits :

« Sur le deuxième moyen pris d'une fautive application de la loi pénale, et consistant en ce que la Cour d'assises a décidé que la peine de mort prononcée par l'article 91 du Code pénal contre les auteurs d'un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, et par l'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 24 mai 1834, contre ceux qui ont fait usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel, se trouvait remplacée, en vertu de l'article 5 de la Constitution, par la peine des travaux forcés à perpétuité au lieu de celle de la déportation, de quoi les neuf autres demandeurs font résulter une violation de cet article 5 de la Constitution ;

« En ce qui concerne Durand, Suireau, Philippe et la femme Crohais ;

« Vu l'article 5 de la Constitution de 1848 et les articles 7, 91, 463 du Code pénal, 407 et 410 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en fait, que ces quatre demandeurs ont été déclarés coupables, les uns comme auteurs, les autres comme complices, d'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, crime puni de la peine capitale par l'article 91 du Code pénal, et qu'ils ont été condamnés, les trois premiers, aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de cet article modifié par l'article 5 de la Constitution, et la femme Crohais à vingt ans de la même peine, par application des mêmes articles et, en outre, de l'article 463 du Code pénal, à raison des circonstances atténuantes admises en sa faveur ;

« Attendu, en droit, que l'article 5 de la Constitution portant : « La peine de mort est abolie et matière politique », a pour effet non *supprimer*, mais de *modifier* la pénalité à l'égard des crimes capitaux de ce genre ; que sa conséquence virtuelle et nécessaire est de remplacer la peine de mort par celle qui vient immédiatement après dans l'échelle de pénalité de ces sortes de crimes ;

« Mais, attendu que les articles 7 et 8 du Code pénal n'ont pour objet que de présenter la nomenclature des peines criminelles existantes, et non d'en former une échelle unique qui les graduât suivant leur ordre de classification sans distinction de leur nature ;

« Qu'au contraire l'esprit général du Code pénal a été de distinguer entre les crimes politiques et les crimes communs, et d'appliquer une nature de peine particulière à chacune de ces catégories, quand la peine capitale n'était pas prononcée ;

« Que cette pensée a reçu une nouvelle consécration et un développement nouveau du travail de révision du même Code opérée en 1832 ;

« Que d'abord la loi du 28 avril 1832 a créé une nouvelle peine politique, la détention de cinq à vingt ans, afin de rendre plus facile et plus complète la gradation du châtiment comparé à la gravité du fait incriminé ;

« Que, par suite, l'échelle des peines criminelles, en matière politique, au-dessous de la mort, se trouve ainsi formée: la déportation, la détention, le bannissement et la dégradation civique ; que c'est toujours en effet l'une ou l'autre de ces peines que le Code pénal prononce contre les auteurs de ces crimes politiques non mélangés d'éléments de crimes communs, sans que ces mêmes peines, sauf certains cas, la dégradation civique, soient jamais appliquées aux crimes ordinaires, auxquels sont réservés les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la réclusion.

« Que le nouvel article 463 vient ensuite confirmer et compléter cette règle par le soin avec lequel il dispose que, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort encourue pour crime d'attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat sera remplacée par la déportation ou la détention, hors le cas des articles 86, 96 et 97, où se rencontrent des éléments de crime de droit commun ;

« Que la déportation sera remplacée par la détention ou le bannissement, et la détention, le bannissement et la dégradation civique, par les peines correctionnelles de l'article 401 du Code pénal; de même que, pour les crimes ordinaires il fait passer la transformation des peines par les travaux



d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

On lit dans la Gazette de France : M. Aubry-Foucault, notre gérant, a reçu aujourd'hui une assignation à comparaître devant les assises du département de la Seine, le 5 mai prochain, pour deux articles publiés dans la Gazette de France des 9 et 12 janvier dernier.

Aujourd'hui la chambre des appels de police correctionnelle s'est occupée de l'appel interjeté par le ministère public contre un jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal dans l'affaire de la réunion politique non autorisée qui se tenait passage Sourdis, 3.

Comme nous l'avions annoncé, lundi, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises de la Vienne, M. le procureur-général a pris la parole dans l'affaire des troubles de Limoges.

M. Anselme Laurier comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de transport de gibier en temps prohibé.

M. le président : On a saisi sur vous trois perdrix et douze alouettes que vous faisiez entrer dans Paris ?

Le prévenu : Le Tribunal ne pense pas, sans doute, que j'avais ces volatiles dans un but de lucre et de gourmandise.

M. le président : Le Tribunal ne pense rien ; je vous signale la prévention qui pèse sur vous, pour que vous ayez à vous expliquer.

Le prévenu : Ce sera bien facile ; j'ai un goût inné pour l'histoire naturelle et j'ai dirigé toutes mes études vers ce but.

M. le président : Tout ce que vous nous dites là est fort obscur et n'explique pas la possession du gibier que vous portiez.

Le prévenu : Je vous demande pardon et je vais m'expliquer plus catégoriquement. Je rends la vie aux volatiles que la mort a frappés ; sous mes doigts, ils reprennent leur forme première, leur grâce, leur gentillesse, leur légèreté... on croirait qu'ils vont prendre leur volée...

M. le président : Vous faites beaucoup trop de phrases, vous voulez dire sans doute que vous êtes empaillleur ?

Le prévenu : Je suis naturaliste, monsieur le président ; on a tort d'appeler cela empaillleur, vu qu'il n'entre pas le moindre brin de paille...

M. le président : Et vous prétendez probablement que vous aviez ces perdrix et ces alouettes pour les empailler ?

Le prévenu : Précisément... c'était dans ce but unique.

M. le président : J'en suis bien fâché ; mais, dans quel but que ce fût, vous n'avez pas le droit de transporter du gibier en temps prohibé.

Le prévenu : Mais ce n'était pas du gibier, Monsieur le président.

M. le président : Comment ! et qu'était-ce donc ?

Le prévenu : Si je les avais eues dans le but de les embrocher, ces volatiles devraient en effet s'appeler gibier ; mais, dans un but scientifique, ce sont des sujets... l'exercice mon état dans tous les temps, et je ne puis pas me croiser les bras six mois de l'année, sous prétexte que la chasse est fermée.

M. le président : La loi est formelle, et nous ne pouvons entrer dans toutes ces considérations, en supposant même que ce que vous nous dites soit exact.

Le prévenu : Ah ! Monsieur le président !... Un natura-

liste est un homme candide et incapable du moindre subterfuge. Le Tribunal condamne M. Laurier à 50 francs d'amende.

M. Vasbenter, ex-gérant du journal le Représentant du Peuple (actuellement le Peuple), a été arrêté ce matin à son domicile, en exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 13 décembre dernier, qui le condamne en huit mois d'emprisonnement.

Le nouveau chef de service de sûreté qui a succédé à M. Allard rentrait cette nuit à son domicile, lorsqu'en traversant la rue Lenoir-Saint-Antoine, il remarqua deux individus arrêtés sur le trottoir, et échangeant à voix basse quelques paroles d'argot.

Ce motif ne devait pas tarder à être connu, car, dès le point du jour, ce matin, un rassemblement considérable était formé devant la maison n° 21, rue Lenoir, dont une boutique, occupée par un marchand fripier, avait été complètement dévalisée cette nuit.

Le vol nocturne dont avait été victime le fripier causa une assez vive émotion dans le quartier. On se montrait avec étonnement la devanture entièrement brisée ; les trois serrures de sûreté dont était garnie la porte, rejetées hors de leurs gâches, la barre de fer transversale maintenue à l'intérieur par des boulons, tordue sous l'effort d'une puissante pression.

Vers huit heures, le malheureux commerçant, en se rendant chez le commissaire de police de son quartier pour lui signaler le vol dont il venait d'être victime, déclarait n'avoir de soupçons contre personne, et ne pouvoir donner aucun renseignement pour en faire découvrir les auteurs.

Mais heureusement d'autres avaient veillé, agi pour lui, et, à cette même heure, les auteurs du vol étaient déjà placés sous la main de la justice.

Grande avait été à la vérité la surprise de Sanson quand on était venu l'arrêter ; il avait d'abord nié énergiquement, mais bientôt obligé de céder à l'évidence, il avait avoué, ainsi que trois autres malfaiteurs qui avaient coopéré avec lui à l'effraction, et en la possession desquels on avait retrouvé l'énorme pince-monseigneur au moyen de laquelle elle avait été commise.

Cet individu, ainsi que nous l'avons dit, a été mis à la disposition de la justice ; mais préalablement, l'inspection à laquelle il avait été soumise avait fait découvrir que son véritable nom n'était pas celui de Sanson, bien qu'il ait subi plusieurs condamnations correctionnelles sous ce pseudonyme adopté par lui pour échapper aux terribles peines de la récidive.

C'est sous ce nom qu'il a été écroué. Il fait, du reste, des aveux qui ont déjà eu pour résultat l'arrestation d'un brocanteur de la rue du Plâtre-Saint-Jacques, auquel il avait vendu, aussitôt le vol commis, tout ce qui en provenait (2,000 francs de valeur au moins), contre une somme de 200 francs.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 17 avril 1849. — Une rébellion d'un caractère assez grave a jeté le trouble dans la petite ville de Desvres, où se fait beaucoup de contrebande, malgré les avertissements et la répression de la justice.

Deux gendarmes en tournée ont aperçu le nommé X... en flagrant délit de contravention et ont voulu l'ar-

rêter ; mais celui-ci leur a fait une résistance énergique et a appelé des amis à son aide. Les gendarmes ont été violemment maltraités et ont dû renoncer à leur capture.

À la demande du maire de Vesvres, le sous-préfet et le capitaine de gendarmerie se sont rendus sur les lieux, et après s'être fait rendre compte de ce qui s'était passé, ils sont revenus à Boulogne, où M. le sous-préfet a donné l'ordre à cinquante hommes de la troupe de la ligne de partir pour Desvres, afin de prêter main forte aux autorités.

Le procureur de la République s'était aussitôt transporté sur les lieux. Une instruction est commencée.

MAINE-ET-LOIRE. — On écrit de Sablé, le 12 avril : La foire de Pâques, la plus considérable de l'Ouest pour la vente des bestiaux, vient encore d'être troublée dans notre ville par le renouvellement de ce déplorable accident qui s'est produit, il y a deux ans pour la première fois, sur notre Champ-de-Foire, et y jeta l'épouvante et la désolation.

Aujourd'hui l'événement a été plus grave encore, et y a causé d'autant plus de malheurs qu'on n'y songeait et qu'aucune précaution n'avait pu être prise pour en arrêter les désastreux effets.

Hier, veille de la foire, mais en réalité le jour le plus important pour la vente, une quantité immense de bestiaux remplissait, comme une masse compacte, non-seulement le Champ-de-Foire, trop petit pour les contenir, mais encore toutes les routes y aboutissant.

Mais ce matin, sur les huit heures, au moment où les bestiaux non vendus la veille et ramenés pour être de nouveau exposés en vente remplissaient tout le Champ-de-Foire et les alentours, et que la foire était la plus compacte, une terreur panique s'est tout-à-coup emparée de quelques animaux.

C'était un spectacle épouvantable que de voir tous ces malheureux habitants de la campagne renversés, couverts de boue et de sang, leurs habits déchirés, au milieu de ces animaux galopant et foulant aux pieds tous les obstacles. D'affreux accidents sont signalés ; un grand nombre de personnes ont reçu de graves blessures et ont été relevées dans un état pitoyable.

On cite un gendarme qui a roulé sous les pieds des bœufs, deux personnes qui ont eu la poitrine enfoncée et qui sont mourantes, d'autres qui ont des membres fracturés. Heureusement que des personnes courageuses se sont précipitées, au péril de leur vie, pour empêcher ces animaux furieux de descendre en ville, car on aurait eu de bien plus grands malheurs à déplorer.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 15 avril. — Le second procès de M. Gavan-Duffy devant la Cour de commission a eu l'issue qu'il était facile de prévoir. Les jurés, enfermés sous clé dans leur chambre vendredi à sept heures du soir, y ont passé toute la nuit avec le feu, mais sans souper. Le samedi matin, ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient point s'accorder sur le crime de trahison imputé à M. Duffy.

La Cour, afin de remplir un devoir d'humanité et de justice, tout en réservant au ministère public le droit de provoquer une troisième épreuve, a ordonné la mise en liberté de M. Duffy, à la charge de se présenter quand il en serait requis, sous son propre cautionnement de mille livres sterling (25,000 fr.) et en fournissant deux cautions solvables pour la même somme.

Ces formalités ayant été accomplies sans délai, M. Duffy a fait agréer comme cautions M. Grace et M. Villan, commissaire-priseur.

Une foule immense a fait éclater ses applaudissements lorsqu'en sortant de prison il est monté dans une calèche découverte avec sa femme et deux de ses amis.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PARIS MAISON A BOULOGNE.

Adjudication le 26 avril 1849, deux heures de relevé, d'une MAISON et dépendances, sise à Boulogne-sur-Seine, rue de Paris, lieu dit les Guérets, non encore numérotée. Mise à prix : 8,900 fr.

PARIS MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 25 avril 1849, en deux lots. De deux belles MAISONS sises à Paris, la première rue d'Isly, 7 ; la seconde même rue, 9.

PARIS HOTEL RUE VILLE-L'ÉVÊQUE

Adjudication le 28 avril 1849, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un HOTEL sise à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 37, susceptible d'un revenu de 12,000 fr.

2 MAISONS RUE DE BRÉDA.

Adjudication le 2 mai 1849, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, mais qui pourront être réunis. De DEUX MAISONS avec cour, jardin et grandes dépendances, sises à Paris, rue de Bréda, 21 et 27, sur les mises à prix :

2 MAISONS RUE D'ISLY.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 25 avril 1849, en deux lots. De deux belles MAISONS sises à Paris, la première rue d'Isly, 7 ; la seconde même rue, 9.

JOLIE PROPRIÉTÉ.

Adjudication le vendredi 27 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes-sur-Seine, heure de midi, d'une JOLIE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de CLOS PINET, composée d'une maison d'habitation ornée de glaces, bâtiments, cours, jardin d'agrément et jardin potager, remise, écurie, serre chaude, orangerie, bosquets plantés de bois taillis et de bois de haute futaie, orangers, arbrustes, circonvallations et dépendances.

DOMAINE DE BOSCO-ROGER.

Adjudication le 2 mai 1849, à l'audience du Tribunal civil de Rouen, le mardi 8 mai 1849, à midi, du DOMAINE DE BOSCO-ROGER, situé sur les communes de Bosco-Roger, Gadencourt, Mérey et Plessis-Hébert, canton de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Évreux, et se composant :

9 PIÈCES DE TERRE.

Adjudication le 26 avril 1849, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, rue Louis-le-Grand, 21, de NEUF PIÈCES DE TERRE, situées sur les terroirs de Roungis, de Thiais et de Paray, près Paris, en neuf lots, sur les mises à prix suivantes :

PIÈCES DE TERRE.

Adjudication le 26 avril 1849, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, rue Louis-le-Grand, 21, de NEUF PIÈCES DE TERRE, situées sur les terroirs de Roungis, de Thiais et de Paray, près Paris, en neuf lots, sur les mises à prix suivantes :

PIÈCES DE TERRE.

Adjudication le 26 avril 1849, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, rue Louis-le-Grand, 21, de NEUF PIÈCES DE TERRE, situées sur les terroirs de Roungis, de Thiais et de Paray, près Paris, en neuf lots, sur les mises à prix suivantes :

Bourse de Paris du 18 Avril 1849. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Cinq 0/0, Espagne, Dette différée) and Price/Value.

Table with 5 columns: Instrument, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, D<sup>er</sup> cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 5 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Versail.), Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui.

La Méthode Wilhem, reconnue par une ordonnance salubre, partie de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ce noble foyer de tant de réformes utiles, ouvert au chant les portes de toutes nos écoles.

Gymnase-Dramatique. — Douzième représentation du Bouquet de violettes ; toujours même affluence pour venir applaudir M<sup>lle</sup> Rose Chéri, si admirable de talent et de vérité.

En composant le spectacle de ses dernières nouveautés, le théâtre Montansier satisfait à la fois ses intérêts et les plaisirs de ses nombreux et fidèles habitués.

SPECTACLES DU 19 AVRIL.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — ADRIENNE LECOUCREUR.
OPÉRA-COMIQUE. — LES MONTÉNÉGRINS.
OPÉON. — LE GUÉRISSA.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — LA JEUNESSE DES MOUSQUELAIRES.
VAUDEVILLE. — LA FOIRE AUX IDÉS RICHES D'AMOUR, Breda.
VARIÉTÉS. — Le Vendredi, Gentil Bernard.
GYMNASÉ. — Gardée à vue, le Bouquet de violettes.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Trompe-la-Balle, le Curé, E. H.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso.
AMBIGU. — Louis XVI et Marie-Antoinette.
THÉÂTRE NATIONAL. — Mural.
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
THÉÂTRE CHOUVELL. — Une Première Faute.
FOLIES. — Le Père Lanimeche, un Troupeur.
DÉLAISSÉS-COMIQUES. — M. le Duc de Vaugirard.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine, Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

FRUX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

gations que celles sorties au tirage, et échues le 1<sup>er</sup> janvier dernier, sont remboursées à sa caisse au pair de 1,250 fr., plus la partie du coupon d'intérêt due à ce jour, ensemble 1,263 fr. par obligation.

LIQUEURS FINES DE WYNAND FOCKINK D'AMSTERDAM.

M. WYNAND FOCKINK a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle française que la navigation, interrompue pendant l'hiver, venant d'être rétablie, il a expédié à M. P. F. SCHMITZ Pz, son dépositaire à Paris, place de la Bourse, 42, une collection considérable de toutes les liqueurs fines.

ENCRE ANGLAISE ineffaçable pour marquer le linge et autres étoffes.

Flacon et accessoires à 1 fr. 30 c. et 1 fr. 25 c. Dépôts chez MM. CHAULIN, papeter, rue Richelieu, 2 ; CARBER, papeter, 2, rue du Bouloi ; LAS, papeter, 16, rue Racine.

STÉNOGRAPHIE. Méthode électique, par M. CH. TONDEUR.

pour apprendre promptement et sans maître cette écriture aussi rapide que la parole. Un vol. in-12, 1 fr. — Envoyer franco un bon de poste à l'auteur, 16, rue de Seine, à Paris, pour recevoir franco. (2001)

CONSERVATION de la chevelure par le POMMADE DE DUPUYTREN.

reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 33.

PÂTE ÉPILATOIRE. PERFECTIONNÉE de M<sup>lle</sup> DUSSEY.

Facile à employer, elle ne dérange en rien le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix, 40 fr. (Afr.) Envoie en provinces.

**DIAPHANOGRAPHE-LARD** pour apprendre à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient à l'instant des épreuves de ce que l'on a dessiné. — Prix, avec modèle : 2 fr. — LARD-ESNAULT, papeter, rue Feydeau, 25.

**PAPETERIE DE LA BANQUE ACKER, r. N.-des-Champs, 29.** Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (2153)

**MOBILIER.** 500 fr. Secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises. — 450 fr. Meuble de salon complet. — 250 fr. Pendule, candélabre,

lambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière-Richelieu, 41.

**12 FR.** tout ce qu'il y a de mieux au grand boulevard des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté. (1623)

**TAPIOCA DE GROULT J<sup>ne</sup>**  
Potage recommandé par les médecins.  
Chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3, rue Sainte-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas inférieurs. (1973)

**VIN DE BORDEAUX** EXCELLENT ORDINAIRE.  
M. D... propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr. (2070)

La boîte, 2 fr. Le flacon, 4 fr. La bout. 3 fr.

**DRAGÉES, ÉLIXIR ET VIN DE RUBARBE.**  
Ces trois préparations, sous la forme d'un bonbon agréable, d'un liquide et d'un vin de table exquis, guérissent en peu de jours les maux d'estomac, pertes d'appétit, indigestion, etc., et toutes les maladies provenant d'une altération dans les fonctions digestives. Dépôt, PÈRES, pharmacien, rue St-Antoine, 76. Paris. (Affr.) (2103)

**MALADIES DE POITRINE.**  
**CATARRHES, BRÛMES,** guérison radicale par le **SIROP** pectoral aromatique de **GARDET**, pharm., rue de la Tixeranderie, 13, à Paris.

**CIMENT ROGERS** ou ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez W<sup>m</sup> ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

**EAUX-BONNES** CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA

**EAU.**—Prix à la source (Basses-Pyrénées): la Boite 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c., emballées. Boisson: 10 fr. pour la saison. Logements confortables, prix réduits. —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 41. La Boite 1/2, 1/4, 1/2, 1/4, 1/4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 1/25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2047)

**PLUS DE CHEVEUX GRIS.** L'EAU DE PÈRE EST la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme DUSSEUR, rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier, teint les cheveux chez elle et à domicile.

**BUREAUX D'ABONNEMENT:**  
RUE GRANGE-BATELIÈRE,  
N° 9.

# L'ORDRE MORAL

**PRIX DE L'ABONNEMENT:**  
PARIS. DÉPARTEMENTS.  
Un an . . . . . 20 fr. 32 fr.  
Six mois . . . . . 11 17  
Trois mois . . . . . 6 9

**JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,**  
CONSACRÉ À LA DÉFENSE DES PRINCIPES CONSERVATEURS DE LA SOCIÉTÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.

Directeur-gérant et rédacteur en chef: **M. A. CHAMBOLLE**, représentant du peuple, ancien rédacteur en chef du *Siccle*.

Le Journal est fondé avec le concours d'un grand nombre de représentants, de négociants et de propriétaires. La Société est constituée par acte passé devant M<sup>r</sup> Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15.  
**Le premier numéro paraîtra lundi 23 avril; les abonnements ne courront qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai. — On s'abonne dès aujourd'hui rue Grange-Batelière, n° 9.**

PERBROTIN, éditeur de Béranger, de Notre-Dame-de-Paris, de l'Histoire des deux Restaurations, de l'Histoire des Villes de France et de l'Orphéon, place du Doyenné, 3.

## MÉTHODE WILHEM

## MANUEL MUSICAL

## ORPHÉON

Comprenant, pour tous les modes d'enseignement, le texte et la musique en partition des tableaux de la méthode de lecture musicale et de chant élémentaire, par WILHEM.  
Ouvrage adopté par l'Institut de France, approuvé et recommandé par le Conseil de l'Université, choisi par le Comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, adopté par la Société pour l'instruction élémentaire, et rendu obligatoire par le ministre de la guerre dans tous les corps de l'infanterie et du génie.  
Le premier Cours, 5 fr. — Le deuxième Cours, 4 fr. 50 c. — La méthode complète, 2 volumes in-8°, 9 fr. 50 c. — La même méthode in-folio, en **GRANDS TABLEAUX DE LECTURE MUSICALE**, 5<sup>e</sup> ÉDITION. — 1<sup>er</sup> Cours, 50 feuilles in-folio avec le GUIDE DE LA MÉTHODE, 8 francs. — 2<sup>e</sup> Cours, 45 feuilles in-folio, 6 fr.  
(1) Les élèves des Ecoles communales qui reçoivent deux leçons par semaine, achèvent le premier cours en six ou huit mois; alors ils font partie de l'ORPHÉON.

RUE DE LA CHAUSÉE-D'ANTIN,  
N° 9.

# EXPOSITION

RUE DE LA CHAUSÉE-D'ANTIN,  
N° 9.

**Pour cause de mauvais temps, les propriétaires de la CHAUSÉE-D'ANTIN continueront leur exposition de CRÊPES DE CHINE et de TOUTES LES NOUVEAUTÉS de la saison jusqu'au SAMEDI 21 COURANT inclusivement.**

**Avis divers.**  
**SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE.**  
L'assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu au siège de la société, à Sainte-Barbe, place du Panthéon, le lundi 30 avril présent mois, à sept heures et demie du soir.  
**COPAHINE-MÈGE**  
Ce médicament est le dernier adopté par l'Académie de Médecine, sur le rapport de M. Guellier, médecin en chef de l'hôpital des Vénériens; aussi les premiers médecins de Paris n'emploient-ils que lui. Seul il guérit en six jours les écoulements, sans nuées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr.; c'est le traitement le moins cher. Pour expéditions, écrire à M. JOZEAU, seul propriétaire et préparateur de ce médicament, à sa fabrique, rue de la Tour, 54, à Passy, près Paris. — A Londres, 49, Hoy Market; Dépôt général, à la pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161. (2205)

**LE JOURNAL POUR RIRE.**  
PLUS DE 3,000 CARICATURES DANS L'ANNÉE.  
Prix: 3 mois, 4 fr. — 6 mois, 8 fr. — Un an, 10 fr.  
Toute personne qui ajoute 7 fr. à son abonnement d'un an, total: 22 fr., reçoit franco un volume **MUSÉE PHILIPPON**, qui se vend 15 fr.  
Paris, chez AUBERT et C<sup>e</sup>, éditeurs, place de la Bourse, 29. — Lyon, au Magasin de papiers peints, rue Saint-Dominique. (2096)

**VINAIGRE AROMATIQUE DE BULLY**  
Le Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode.  
Supplément de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafraîchir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins les plus délicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées.  
Il n'a plus à se défendre que contre les imitations et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.  
Il convient donc de rappeler au public que les mots **Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully** doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre:  
1 fr. 80 c. le flacon.  
Rue Saint-Honoré, 259, à Paris.

**BUANDERIES PERFECTIONNÉES**  
De VICTOR CHEVALIER.  
Cet appareil portatif à concentration de chaleur et à circulation de fumée peut également chauffer l'eau d'un bain; son foyer en fonte ne s'altère; au moyen d'un couvercle, il sert à chauffer les fers, sécher le linge et assainir les appartements les plus humides. — Chez l'inventeur, place de la Bastille, 232. (2025)

**MANTELETS.**  
AU SOLITAIRE. — MAISON MALLARD.  
Faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.  
Mantelets taillés cuill. . . . . 12 à 18 fr.  
BASSINES et MANTELETS riches. . . . . 28 à 55  
Mantelets glacés, belle qualité. . . . . 14 à 35  
Objets de goût sur commande p<sup>r</sup> dames et enfants. (2137)

**FR. OC.** 120 feuilles papier à lettre moule à 75 c. et à 1 fr. — ENVELOPPES GLACÉES, 20 c. le cent; papier ÉCOLEUR, 3 fr. la rame. — Rue Jouvelet, 6. (2042)

**SICCATIF BRILLANT DE RAPHAËL**  
Séchant en deux heures, pour la mise en cuir sans froilage, 3 fr. le k., vase compris. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. — RUE NEUVILLE, 9, au magasin de couleurs.  
**Compagnie générale d'Annonces**  
BIGOT ET C<sup>e</sup>, PLACE DE LA BOURSE, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

**SOCIÉTÉS.**  
Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Daguin, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 7, 10, 11, 12 et 13 avril 1849, enregistré.  
Les personnes dénommées en l'acte constitutif de la société, connue sous la raison sociale KING, DURMAR père, CHAMOT-CLERC et C<sup>e</sup>, formée suivant acte reçu par ledit M<sup>r</sup> Daguin, les 22 et 23 février 1849.  
Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts primitifs de ladite société:  
M. Durmar père ne fait plus partie de la société à partir du jour de l'acte dont est extrait, par suite de sa démission acceptée.  
L'art. 5 est remplacé par celui-ci: L'art. 5. La raison sociale est KING, COLLIN, CHAMOT-CLERC et C<sup>e</sup>.  
L'art. 16, relatif à la gérance, est ainsi modifié: MM. King, président; Collin et Chamot-Clerc sont les gérants de la société.  
Aucun changement n'est apporté dans les attributions des gérants. M. Cottin remplace M. Collin dans le conseil d'administration. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.  
Pour extrait:  
Signé DAGUIN. (323)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 6 avril 1849, enregistré le 22 du même mois, folio 61, recto, case 8, par d'Armenou, qui a reçu 6 fr. 60 c. pour droits et décimes, il appert:  
Que la société en nom collectif formée entre M. Achille DUPONT, négociant patenté pour l'année courante, sous le n° 2611 du rôle, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12 ter;  
Et M. Pierre-Maxime TOLLE, négociant, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 59, patenté pour l'année courante, sous le n° 2613 du rôle, sous la raison sociale Achille DUPONT et TOLLE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papiers en gros et dont le siège, établi d'abord rue St-André-des-Arts, 57, a été transféré depuis rue Jean-Jacques-Rousseau, 1 bis ou 3, à Paris.  
A été dissoute à partir du 31 décembre 1848;  
Que M. Dupont reste liquidateur de la société avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.  
Pour extrait:  
Signé DUPONT, TOLLE.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.  
(Décret du 22 août 1848).  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 17 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BERTON (Zacharie-Jean), tailleur, rue de la Feuillade, n. 8; fixe provisoirement la date du 24 juillet 1848, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Achier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heron, faub. Poissonnière, 14 (N° 590 du gr.).  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:  
Du sieur ROUX (Joseph-Victor), distillateur, faub. St-Denis, 54, le 23 avril à 9 heures (N° 573 du gr.).  
Du sieur DEMONT (Jérôme), md d'essence, faub. St-Antoine, 52, le 23 avril à 9 heures (N° 556 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou

d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**AFFIRMATIONS.**  
Du sieur CLAUTIER (Pierre-Paul), md de nouveautés, à La Chapelle, le 24 avril à 1 heure 1/2 (N° 486 du gr.).  
Du sieur BLANCHI DONAT (François Eugène), limonadier, rue de la Banque, 4, le 23 avril à 3 heures (N° 487 du gr.).  
Du sieur GAUTHIER (Michel), fab. de voitures, avenue des Champs-Élysées, 24, le 24 avril à 9 heures (N° 517 du gr.).  
Du sieur DEMOUTIER (Emmanuel), serrurier, à Neuilly, le 24 avril à 1 heure 1/2 (N° 50 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur MAZET aîné (César), menuisier, rue de l'Est, 23, le 21 avril à 2 heures (N° 346 du gr.).  
Du sieur TOUSSAINT (Jacques-Marie), libraire, rue des Grès-Sorbonne, 7, le 24 avril à 1 heure 1/2 (N° 342 du gr.).  
Du sieur SILBERMAN (Charles-Daniel), commiss. en marchandises, rue Montmartre, 154, le 24 avril à 11 heures (N° 311 du gr.).  
Du sieur MERET (Louis-Éléonore), entrepreneur, rue de Grammont, 16, le 24 avril à 2 heures (N° 431 du gr.).  
Du sieur THIY (Théodore-Honoré), md de verroteries, rue Bourg-Abbé, 22, le 23 avril à 2 heures (N° 431 du gr.).  
Du sieur VASSEUR (Jean-François), md de fers, rue St-Honoré, 362, le 23 avril à 10 heures 1/2 (N° 276 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Messieurs les créanciers du sieur

CHAUDE (Jacques-Alexandre), md de métaux, r. du Temple, 29, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, r. Louis-le-Grand, n. 18, synd. pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 552 du gr.).  
Messieurs les créanciers du sieur HARAUGHAMPS (Laurent), limonadier, boul. St-Denis, 14, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Tiphaine, fg Montmartre, 61, synd. pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 551 du gr.).  
Messieurs les créanciers du sieur TREMBLAY (Jean-Charles), anc. limonadier, r. Montmartre, 92, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuilleard, r. de Trévise, 28, synd. pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 510 du gr.).  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:  
Du sieur MARCIAND (Pierre-Edouard), fab. de bijoux, rue Coquillière, 43, le 24 avril à 9 heures (N° 8726 du gr.).  
Du sieur COLIN (François), ancien épiciier, quai Jemmapes, 102, le 23 avril à 9 heures (N° 8712 du gr.).  
Du sieur DE CAEN (Léon), ancien teinturier, à St-Ouen, demeurant à Paris, rue Montmartre, 24, le 23 avril à 9 heures (N° 8632 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur SEVRAV (Pierre-Romain), menuisier, rue de Hanovre, 12, le 21 avril à 9 heures (N° 4704 du gr.).  
Du sieur BERTAUT (Bernard-Marie), peintre et vitrier, faub. St-Antoine, 256, le 24 avril à 10 heures 1/2 (N° 7999 du gr.).  
Du sieur SEVESTRE fils (Antoine), fab. de papiers peints, rue de Montreuil, 69, le 24 avril à 3 heures, (N° 8541 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:  
Du sieur CLOUD (Georges), tailleur, faub. St-Antoine, 209, entre les mains de M. Heron, faub. Poissonnière, 14, synd. de la faillite (N° 8701 du gr.).  
Du sieur GENARD (Auguste), anc. directeur du Théâtre Beaumarchais, demeurant rue des Tournelles, 58, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 16, synd. de la faillite (N° 8314 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur SEVRAV (Pierre-Romain), menuisier, rue de Hanovre, 12, le 21 avril à 9 heures (N° 4704 du gr.).  
Du sieur BERTAUT (Bernard-Marie), peintre et vitrier, faub. St-Antoine, 256, le 24 avril à 10 heures 1/2 (N° 7999 du gr.).  
Du sieur SEVESTRE fils (Antoine), fab. de papiers peints, rue de Montreuil, 69, le 24 avril à 3 heures, (N° 8541 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:  
Du sieur CLOUD (Georges), tailleur, faub. St-Antoine, 209, entre les mains de M. Heron, faub. Poissonnière, 14, synd. de la faillite (N° 8701 du gr.).  
Du sieur GENARD (Auguste), anc. directeur du Théâtre Beaumarchais, demeurant rue des Tournelles, 58, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 16, synd. de la faillite (N° 8314 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**SOCIÉTÉS.**  
Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Daguin, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 7, 10, 11, 12 et 13 avril 1849, enregistré.  
Les personnes dénommées en l'acte constitutif de la société, connue sous la raison sociale KING, DURMAR père, CHAMOT-CLERC et C<sup>e</sup>, formée suivant acte reçu par ledit M<sup>r</sup> Daguin, les 22 et 23 février 1849.  
Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts primitifs de ladite société:  
M. Durmar père ne fait plus partie de la société à partir du jour de l'acte dont est extrait, par suite de sa démission acceptée.  
L'art. 5 est remplacé par celui-ci: L'art. 5. La raison sociale est KING, COLLIN, CHAMOT-CLERC et C<sup>e</sup>.  
L'art. 16, relatif à la gérance, est ainsi modifié: MM. King, président; Collin et Chamot-Clerc sont les gérants de la société.  
Aucun changement n'est apporté dans les attributions des gérants. M. Cottin remplace M. Collin dans le conseil d'administration. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.  
Pour extrait:  
Signé DAGUIN. (323)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 6 avril 1849, enregistré le 22 du même mois, folio 61, recto, case 8, par d'Armenou, qui a reçu 6 fr. 60 c. pour droits et décimes, il appert:  
Que la société en nom collectif formée entre M. Achille DUPONT, négociant patenté pour l'année courante, sous le n° 2611 du rôle, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12 ter;  
Et M. Pierre-Maxime TOLLE, négociant, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 59, patenté pour l'année courante, sous le n° 2613 du rôle, sous la raison sociale Achille DUPONT et TOLLE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papiers en gros et dont le siège, établi d'abord rue St-André-des-Arts, 57, a été transféré depuis rue Jean-Jacques-Rousseau, 1 bis ou 3, à Paris.  
A été dissoute à partir du 31 décembre 1848;  
Que M. Dupont reste liquidateur de la société avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.  
Pour extrait:  
Signé DUPONT, TOLLE.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.  
(Décret du 22 août 1848).  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 17 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BERTON (Zacharie-Jean), tailleur, rue de la Feuillade, n. 8; fixe provisoirement la date du 24 juillet 1848, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Achier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heron, faub. Poissonnière, 14 (N° 590 du gr.).  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:  
Du sieur ROUX (Joseph-Victor), distillateur, faub. St-Denis, 54, le 23 avril à 9 heures (N° 573 du gr.).  
Du sieur DEMONT (Jérôme), md d'essence, faub. St-Antoine, 52, le 23 avril à 9 heures (N° 556 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou

d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**AFFIRMATIONS.**  
Du sieur CLAUTIER (Pierre-Paul), md de nouveautés, à La Chapelle, le 24 avril à 1 heure 1/2 (N° 486 du gr.).  
Du sieur BLANCHI DONAT (François Eugène), limonadier, rue de la Banque, 4, le 23 avril à 3 heures (N° 487 du gr.).  
Du sieur GAUTHIER (Michel), fab. de voitures, avenue des Champs-Élysées, 24, le 24 avril à 9 heures (N° 517 du gr.).  
Du sieur DEMOUTIER (Emmanuel), serrurier, à Neuilly, le 24 avril à 1 heure 1/2 (N° 50 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur MAZET aîné (César), menuisier, rue de l'Est, 23, le 21 avril à 2 heures (N° 346 du gr.).  
Du sieur TOUSSAINT (Jacques-Marie), libraire, rue des Grès-Sorbonne, 7, le 24 avril à 1 heure 1/2 (N° 342 du gr.).  
Du sieur SILBERMAN (Charles-Daniel), commiss. en marchandises, rue Montmartre, 154, le 24 avril à 11 heures (N° 311 du gr.).  
Du sieur MERET (Louis-Éléonore), entrepreneur, rue de Grammont, 16, le 24 avril à 2 heures (N° 431 du gr.).  
Du sieur THIY (Théodore-Honoré), md de verroteries, rue Bourg-Abbé, 22, le 23 avril à 2 heures (N° 431 du gr.).  
Du sieur VASSEUR (Jean-François), md de fers, rue St-Honoré, 362, le 23 avril à 10 heures 1/2 (N° 276 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Messieurs les créanciers du sieur

CHAUDE (Jacques-Alexandre), md de métaux, r. du Temple, 29, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, r. Louis-le-Grand, n. 18, synd. pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 552 du gr.).  
Messieurs les créanciers du sieur HARAUGHAMPS (Laurent), limonadier, boul. St-Denis, 14, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Tiphaine, fg Montmartre, 61, synd. pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 551 du gr.).  
Messieurs les créanciers du sieur TREMBLAY (Jean-Charles), anc. limonadier, r. Montmartre, 92, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuilleard, r. de Trévise, 28, synd. pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 510 du gr.).  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:  
Du sieur MARCIAND (Pierre-Edouard), fab. de bijoux, rue Coquillière, 43, le 24 avril à 9 heures (N° 8726 du gr.).  
Du sieur COLIN (François), ancien épiciier, quai Jemmapes, 102, le 23 avril à 9 heures (N° 8712 du gr.).  
Du sieur DE CAEN (Léon), ancien teinturier, à St-Ouen, demeurant à Paris, rue Montmartre, 24, le 23 avril à 9 heures (N° 8632 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur SEVRAV (Pierre-Romain), menuisier, rue de Hanovre, 12, le 21 avril à 9 heures (N° 4704 du gr.).  
Du sieur BERTAUT (Bernard-Marie), peintre et vitrier, faub. St-Antoine, 256, le 24 avril à 10 heures 1/2 (N° 7999 du gr.).  
Du sieur SEVESTRE fils (Antoine), fab. de papiers peints, rue de Montreuil, 69, le 24 avril à 3 heures, (N° 8541 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:  
Du sieur CLOUD (Georges), tailleur, faub. St-Antoine, 209, entre les mains de M. Heron, faub. Poissonnière, 14, synd. de la faillite (N° 8701 du gr.).  
Du sieur GENARD (Auguste), anc. directeur du Théâtre Beaumarchais, demeurant rue des Tournelles, 58, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 16, synd. de la faillite (N° 8314 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur SEVRAV (Pierre-Romain), menuisier, rue de Hanovre, 12, le 21 avril à 9 heures (N° 4704 du gr.).  
Du sieur BERTAUT (Bernard-Marie), peintre et vitrier, faub. St-Antoine, 256, le 24 avril à 10 heures 1/2 (N° 7999 du gr.).  
Du sieur SEVESTRE fils (Antoine), fab. de papiers peints, rue de Montreuil, 69, le 24 avril à 3 heures, (N° 8541 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:  
Du sieur CLOUD (Georges), tailleur, faub. St-Antoine, 209, entre les mains de M. Heron, faub. Poissonnière, 14, synd. de la faillite (N° 8701 du gr.).  
Du sieur GENARD (Auguste), anc. directeur du Théâtre Beaumarchais, demeurant rue des Tournelles, 58, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 16, synd. de la faillite (N° 8314 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.